



Arrêté préfectoral
modifiant les prescriptions applicables à la société
RHODIA Opérations pour l'exploitation d'une usine
de traitement des terres rares
26 rue de Chef de Baie à La Rochelle

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres I et V et son article R.181-45,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté préfectoral n°18-415 du 23 février 2018 prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers, modifiant le suivi de la qualité biologique du milieu récepteur, imposant une température maximale des effluents au point de rejet dans le milieu naturel et autorisant la société Rhodia Opérations à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement des terres rares 26 rue de Chef de Baie à La Rochelle,

VU l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les listes actualisées des substances annexées,

VU les dispositions de l'article R.741-21 du code de la sécurité intérieure,

VU les résultats du recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances transmis le 30 octobre 2016 par la société RHODIA Opérations (SOLVAY),

VU la décision du 13 mai 2019 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement – substitution de l'acide fluorhydrique (HF) par une solution de fluorure d'ammonium (NH₄F) sur le site exploité par la société Rhodia Opérations (groupe Solvay) à La Rochelle,



VU le dossier de porter à connaissance relatif au projet de suppression de solution d'acide fluorhydrique 70 % et d'introduction de solution de fluorure d'ammonium NH₄F sur le site de Solvay La Rochelle transmis en Préfecture par courrier du 12 août 2019 et sa deuxième version transmise par courrier du 12 novembre 2019,

VU le dossier de porter à connaissance relatif au stockage des wagons d'acide nitrique transmis par courrier du 10 décembre 2019,

VU la décision du 20 janvier 2020 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement – modification des conditions de stockage des wagons d'acide nitrique sur le site exploité par la société Rhodia Opérations (groupe Solvay) à La Rochelle,

VU le courrier de la société Rhodia Opérations du 30 avril 2019 suite aux modifications de la nomenclature,

VU le courrier de la société Rhodia Opérations du 7 février 2020 demandant la modification du point de mesure de la température des effluents,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2020,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 29 mai 2020,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société RHODIA Opérations sur la commune de La Rochelle relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou est susceptible de générer des inconvénients fortes sur de grandes distances,

CONSIDÉRANT que, au regard des risques et nuisances susceptibles d'être générées lors d'un incident ou accident libérant des substances dans l'environnement (notamment acide chlorhydrique et ammoniaque), et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la mise à jour du plan d'opération interne défini à l'article R.515-100 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la modification du point de mesure de la température des eaux industrielles et pluviales précédemment effectuée au point B et décalée plus en aval, juste avant la mise en communication avec l'océan Atlantique n'a pas d'impact sur le milieu naturel et que les valeurs de température imposées restent identiques,

CONSIDÉRANT que l'acide fluorhydrique 70 % est un produit classé mortel par ingestion, par contact cutané et par inhalation qui est remplacé par une solution de fluorure d'ammonium présentant des risques moins importants puisqu'elle est classée toxique par ingestion, par contact cutané et par inhalation,

CONSIDÉRANT que la substitution de l'acide fluorhydrique par une solution de fluorure d'ammonium représente une réduction conséquente du risque à la source en cas d'accident sur les installations,

CONSIDÉRANT que les risques toxiques les plus importants du site liés à la présence de l'acide fluorhydrique seront supprimés,

CONSIDÉRANT que la quantité de solution de fluorure d'ammonium présente sur site est de 49 tonnes et relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4130-2a,

CONSIDÉRANT que la substitution de l'acide fluorhydrique 70 % par une solution de fluorure d'ammonium ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46I du code de l'environnement,



CONSIDÉRANT que les mesures prises afin de diminuer à son maximum la probabilité de fuite d'acide nitrique : absence de vanne de fond sur les wagons, maintenance préventive, contrôle à l'arrivée et surveillance des wagons,

CONSIDÉRANT qu'en cas de fuite au niveau d'un wagon d'acide nitrique, les effets restent contenus à l'intérieur du site,

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de stockage des wagons d'acide nitrique ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46I du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les effets générés en cas d'accident sur les installations de solution de fluorure d'ammonium sont contenus dans les limites du site,

CONSIDÉRANT que les accidents liés à la présence de l'acide fluorhydrique sont supprimés de la grille MMR et que le risque généré par les installations reste acceptable et a été notablement réduit,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des rubriques et de fixer des prescriptions complémentaires pour l'utilisation de la solution de fluorure d'ammonium sur le site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions pour le stockage des wagons d'acide nitrique sur le site,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,



ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RHODIA Opérations dont le siège social est situé 25 rue de Clichy à Paris (75009) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de La Rochelle à l'adresse 26 rue de Chef de Baie – ZI de Chef de Baie, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18-415 du 23 février 2018 susvisé sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	Un poste de livraison de gasoil non routier Volume annuel : 20 m³

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
		2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	
1436-2	DC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Stockage de : Isopar L R330.00 : 61 m ³ soit 47 tonnes Pétrole spécial : 26 tonnes Mélange pétrole spécial batteries : 465 tonnes Solvesso 150 R980 : 33 m ³ soit 29 tonnes Fabrication et stockage de : DPX9 R330.30 : 24 m ³ soit 29 tonnes DPX10 : 44 tonnes DPX13 R352.00 (51m ³) et D8+M dilué (9048P) (51 m ³) soit 91 tonnes DPX13G2 : 44 tonnes DPX42 R340.00 : 12 m ³ soit 9,6 tonnes Eolys 176d R342.00 : 25 m ³ soit 21 tonnes Quantité totale : 805,6 tonnes
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Charbon actif Quantité totale : 2 tonnes
1630-1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Lessive de soude à 50% -1 stockage de 160 m ³ -1 stockage de 60 m ³ Quantité totale : 336 tonnes
1716-1	A	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	Nitrate de thorium solution : 201 tonnes Deux sources radioactives non scellées : Ba 133 et Eu 152 utilisées en tant qu'étalon dans le laboratoire Total : 2,1 10⁸
1735	A	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans	Résidus radifères (RRA) : 600 tonnes Résidus solides banalisés (RSB) : 8400 tonnes Matériau 1 : 3000 tonnes Matériau 2 : 1000 tonnes Hydroxyde brut de thorium (HBTh) :



Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
		enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	21750 tonnes Nitrate de thorium cristallisé : 10 525 tonnes Oxyde de thorium : 13 tonnes Oxalate de thorium : 77 tonnes Quantité totale : 45 065 tonnes
2175	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Stockage de nitrate d'ammonium liquide Volume total : 150 m³
2515-1b	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Activité de broyage, concassage, tamisage de produits minéraux -Tamiseur après calcination Cerox : 1,1 kW -Broyeur 16A,16B, finition Cerox : 5,5 kW -Sélecteur 16A,16B, finition Cerox : 30 kW -Broyeur cérium 98, finition Cerox : 7,5 kW -Broyeur grosses cérium 98, finition Cerox : 11 kW -Tamiseur Léa four polyvalente : 0,55 kW -Broyeur nitrate LEA : 11kW -Broyeur finition polyvalente : 7,5 kW -Tamiseur oxyde de cérium : 1,5 kW -Tamiseur hydroxyde de cérium 99.95 : 1,5 kW -Sélecteur Opaline : 22 kW -Tamiseur gado avant conditionnement : 2,2 kW -Tamiseur HSA 1A : 2,2 kW -Tamiseur LAP avant conditionnement : 0,55 kW -Tamiseur La luminophore : 0,20 kW -Broyeur croutes La : 2,2 kW -Tamiseur La optique : 1,5 kW -2 Tamiseurs conitrates : 2x 0,55 kW -Tamiseur oxyde Lu : 0,55 kW -Tamiseur mobile : 1,1 kW -Broyeur fosse 2 : 4 kW -Broyeur gamme Actalys : 2,2 kW -Broyeur Actalys sortie four : 3,0 kW -Broyeur Optalys sortie F27000 : 3 kW -Concasseur Céres : 0,55 kW -Concasseur scraps de Lu : 4 kW -Tamiseur scraps Lu : 1,1 kW -Broyeur scraps Lu : 1,1 kW -Tamiseur après broyeur scraps Lu : 1,1 kW -Tamiseur conditionnement Y/Eu : 1,5 kW -2 Broyeurs four Pilote : 2x3 kW



Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
			-Tamiseur Optalys 1575 : 2,2 kW -Broyeur Coléopterre : 3 kW Puissance totale : 150 kW
2790-1	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	Déchets contenant des terres rares dont les concentrés de terres rares ex-luminophores en provenance du site de Saint-Fons Quantité totale : 190 tonnes
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	SM30 : 8,4 MW (fioul domestique) en secours SM 40 : 10,5 MW (fioul domestique) en secours chaudière STEIN : puissance nominale : 19,56 MW (gaz naturel) TAG : 7 MW (gaz naturel) Puissance thermique totale : 19,56 MW Lorsque la TAG fonctionne, la puissance de la chaudière STEIN est de 10 MW
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 KW	Circuit MCE : 2x1550 kW Circuit Yttrique : 3x1550 kW Circuit Saphir : 2x1508 kW Circuit Saphir 5 : 1570 kW Circuit DPX9 : 1550 kW 2 Tours préconcentration nitrate d'ammonium : 13 764 kW Puissance totale : 27 650 kW
3420-d	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	Fabrication de nitrates de terres rares
3420-e	A	Fabrication en quantité industrielle par	Fabrication de nitrates de terres rares



Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
		transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que non métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	
4110-2a	A seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
4130-2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
4441-1	A seuil haut	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
4510-1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 :	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
		100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	
4511-1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public
47XX	NC	Rubriques nommément désignées	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public

A = Autorisation E = enregistrement D = Déclaration DC = déclaration avec contrôle périodique NC = non classé

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4110, 4441, 4510 et 4511.

La rubrique principale IED est la rubrique 3420e. Le BREF principal est : chimie inorganique de spécialités (SIC).
Le BREF relatif aux systèmes de refroidissement industriel (ICS) est également applicable au site.

Le site dispose de deux tours de pré-concentration du nitrate d'ammonium d'une puissance globale de 13 764 kW.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
La Rochelle	Section AY : parcelles 54, 65, 69, 124, 128 et 129 Section AZ : parcelles 18, 19, 182, 183, 184, 243, 247, 287, 293, 294, 376, Section BN : parcelle 263 Section AX : parcelles 1, 30

Le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 4).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.



CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES – INSTALLATION À AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111-2a	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes	Événement 2 (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie – eaux d'extinction) Événement 5: arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité
1171-1a	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques -A- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	Événement 1 (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou à un épandage de liquide polluant) : 3 tonnes de produits, Gadolinium nitrate, praséodyme nitrate, néodyme nitrate, nitrate cérium (>25%), samarium nitrate
1171-2a	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques -B- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	Événement 1 (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou à un épandage de liquide polluant) : 3 tonnes de produits, holmium nitrate, erbium nitrate, dysprosium nitrate, nitrate cérium (>2,5% et <25%), néodyme fluorure, néodyme nitrate, nitrate Lanthane, terbium nitrate, nitrate Tullium, ytterbium nitrate, yttrium nitrate, yttrium/ europium oxyde
1172 -1	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A -très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	Événement 2 (contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie – eaux d'extinction) Événement 3 : explosion ou dispersion d'un nuage toxique : 1 wagon d'ammoniac de 60 tonnes en solution aqueuse 27% Événement 5: arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité
1173-1	Stockage et emploi de substances	Événement 2 (contamination soudaine du sol ou



	dangereuses pour l'environnement - B -toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	des eaux de surface suite à un incendie – eaux d'extinction) : matières premières contenant des terres rares – carbonate de zirconium dopé cérium (2,5% < concentration en nitrate de cérium < 25%) 49 big bags
--	---	---

Montant total des garanties à constituer : 861 449 euros - indice TP 01 : 731,1 – février 2020

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant a adressé au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la période débutant le 1^{er} juillet 2014, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.



ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES – INSTALLATIONS RELEVANT DU 5° DE L'ARTICLE R.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **932 469 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 703,6 correspondant au dernier indice publié au mois d'octobre 2013) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Solutions de nitrates de terres rares	1461 tonnes
	Solvants des batteries	150 tonnes

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 7 novembre 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- ◆ soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- ◆ soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- ◆ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.



L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6.10. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.6.11. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Dans les conditions fixées par l'article R ;512-39-1 du code de l'environnement., la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)



31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivantes du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/10	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.2. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.



CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces pièces sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités /échéances
9.2.1.1	Analyses d'air- Fours et autres exutoires hors batteries Turbine à gaz Chaudières	Annuelle 1 fois /3 ans 1 fois /2 ans
9.2.1.2	Plan de gestion de solvants	Annuelle
9.2.2	Surveillance de la qualité de l'air	Selon les dispositions de l'article 9.2.2
9.2.4.1	Analyses rejet Point B	Selon les dispositions de l'article 9.2.4.1
9.2.4.2	Analyses rejet eaux pluviales	Semestrielle
9.2.5.1	Surveillance physico-chimique de l'eau de mer	Semestrielle
9.2.5.2	Analyse du phytoplancton	mensuelle

9.2.5.3	Analyse des bactéries Vibrios halophiles	mensuelle
9.2.5.4	Analyse des huîtres	mensuelle
9.2.6	Analyses des eaux souterraines	Semestrielle
9.2.7	Analyses du niveau sonore	1 fois /2 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.



ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITION DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le plan des cheminées est joint en annexe 2.

N° conduit	de Installations raccordées	Puissance ou Débit nominal en Nm ³ /h	Combustible	Autre caractéristiques
Four 101		7000	gaz	Poussières, COV, NOx
Four 102 E		6900	gaz	Poussières, COV, NOx
Four 102 S				
Four 103 E		18000	gaz	Poussières, COV, NOx
Four 103 S				
Sécheur LEA		1000	gaz	NOx, poussières
Four polyvalent		2800	gaz	NOx, poussières traitement par filtre à manches
NIRO 1		2900	gaz	NOx, poussières
NIRO 2				
Four Cerox		4000	gaz	NOx, poussières traitement par lavage humide
batteries		Y2 : 1300 Y3 : 950 Y4 et Y5 : 1100 Y6 : 800 Y7 : 150 YA : 600 Y8 : 200 Y9 : 270 C904 : 7000 C980 : 5500 C101 : 1800 H : 300 F : 150 K110 : 3	/	COV



N° conduit de	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Débit nominal en Nm ³ /h	Combustible	Autre caractéristiques
			K112 : 8		
Four Coléop'terre (ex four Adèle)			4500	électrique	NOx, poussières
Chargement du four Coléop'terre			12 000	-	NOx, poussières
Bâtiment filtre recyclage MES			8000	-	poussières
Four fluorure			800	gaz	NOx, poussières
Turbine à gaz		6,9 MW	74000	gaz	NOx, CO
chaudières	2 chaudières	chaudière SM30 : 8,4 MW chaudière SM40 : 10,5 MW	24800	Fuel domestique	NOx, CO durée de fonctionnement : moins de 500 h par an
	1 chaudière	Chaudière STEIN : 19,6 MW (puissance nominale)	27300	Gaz naturel	NOx, CO

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-après.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Tous les conduits sauf batteries, turbine à gaz et chaudières	Batteries	Turbine à gaz	Chaudières SM30 et SM40	Chaudière STEIN
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	21,00%	21,00%	15,00%	3,00%	3,00%
poussières	40 (si le flux horaire de l'ensemble des conduits hors batteries, TAG et chaudières est supérieur à 1 kg/h) 100 (si le flux horaire de l'ensemble des conduits hors batteries, TAG et chaudières est inférieur ou égal à 1 kg/h)	/	/	/	/

NOx en équivalent NO ₂	500 ⁽¹⁾	500 ⁽¹⁾	100	225	150 jusqu'au 31/12/2024 puis 100
COV NM ⁽²⁾	110	110	/	/	/
CO	/	/	100 à compter du 01/01/2025	100 à compter du 01/01/2025	100 à compter du 01/01/2025
Cd, Hg ⁽³⁾ , Tl	Si flux > 1g/h pour la somme des flux des conduits : 0,05 mg/ Nm ³ par métal 0,1 mg/ Nm ³ pour la somme	/	/	/	/
As, Se, Te	Si flux > 5 g/h pour la somme des flux des conduits : 1 mg/ Nm ³ pour la somme	/	/	/	/
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	Si flux > 25 g/h pour la somme des flux des conduits : 5 mg/Nm ³ pour la somme	/	/	/	/

(1) La valeur limite de 500 mg/Nm³ sur les NOx est applicable si le flux total rejeté par l'installation en NOx, exprimé en dioxyde d'azote, est supérieur à 25 kg/h.

Le calcul du flux total prend en compte tous les exutoires, y compris les chaudières.

(2) L'exploitant fait le choix d'un plan de gestion de solvants (cf. article 3.2.5.), les valeurs limites sur les COVNM ne sont ainsi pas applicables.

(3) Pour le four Coleop'terre (ex four Adèle) et le chargement Coleop'terre et quel que soit le flux, la concentration en mercure ne dépasse pas 0,05 mg/Nm³.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Four 101	Four 102S	Four 103S	Four CEROX	Turbine à gaz	Chaudières SM30 et SM40	Chaudière STEIN
Poussières	700	690	1800	400	/	/	/
NOx en équivalent NO ₂	/	/	/	/	7400	3300	2730 jusqu'au 21/12/2024 puis 1820

ARTICLE 3.2.5. SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV

Pour ses émissions de COV, l'exploitant respecte un schéma de maîtrise des émissions.

Ce schéma a été défini en prenant en compte comme année de référence l'année 2000.

L'émission annuelle cible à respecter est de 1,5% de la quantité de solvants utilisée.



TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Vaugouin La Rochelle		400 000	120	1500
Réseau public	La Rochelle		60 000	/	/

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif totalisateur enregistreur de volume. Ce dispositif est relevé quotidiennement pour les eaux souterraines et toutes les semaines pour les eaux du réseau public.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou les milieux.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Un suivi de la salinité de la nappe est réalisé quotidiennement. Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.



4.1.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

◆ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

◆ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS EN EAU

La société RHODIA Opérations met en œuvre les aménagements et pratiques complémentaires, tels que définis et décrits dans l'étude ERAS susvisée :

- mise en place d'un adoucisseur afin d'alimenter l'appoint des tours aéro-réfrigérantes des ateliers MCE, YTT et DPX en eau adoucie,
- optimisation des pompes à vide à anneau liquide de l'atelier Minerais : fonctionnement des pompes en circuit fermé et alimentation de celles-ci par le circuit de purge des tours aéro-réfrigérantes de l'atelier Minerais,



- amélioration du suivi maintenance des purgeurs des condensats vapeur par la réalisation de deux audits par an sur l'ensemble du parc purgeurs.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant surveille le niveau d'eau dans le puits de Vaugoin.

En cas de diminution du niveau d'eau en-dessous du seuil de 1,2 m, l'exploitant met en place des mesures de limitation des consommations en eau.

Le débit journalier maximum prélevable dans le réseau d'eau public est alors limité à 600 m³.

Les limitations de prélèvement ne s'appliquent pas à l'utilisation d'eau pour la protection incendie du site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par les articles 4.3.5, 4.3.7 et 4.3.9 ci-dessous ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de voiries et de toiture),
- eaux sanitaires,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des bacs de rétention...),
- eaux industrielles susceptibles d'être radioactives (eaux traitées sur une station spécifique avant de rejoindre la station de traitement interne des eaux industrielles)
- eaux industrielles non radioactives (eaux traitées sur la station de traitement interne de Rhodia).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.



ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point B
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=327252,8 ; Y=2134322,4
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux pluviales traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2500
Débit maximum horaire(m ³ /h)	180
Exutoire du rejet	Canalisation de rejet en mer ou bassin de stockage à marée basse
Traitement avant rejet	Neutralisation et traitement physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Océan Atlantique
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet eaux pluviales
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=327473,84 ; Y= 2134201,86
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Océan Atlantique
Conditions de raccordement	Autorisation

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.3.8. STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS RADIOACTIFS

Les canalisations véhiculant des effluents radioactifs sont munies de système de protection en cas de fuite (double-peau...), avec détection de fuite.

Les effluents radioactifs sont traités par la station de traitement des effluents radioactifs et rejetés dans le réseau chimique du site pour rejoindre le traitement des effluents chimiques (station de traitement et rejet au point B).

Avant rejet dans le réseau chimique du site, un contrôle de la radioactivité des effluents est réalisé en sortie de la station de traitement des effluents radioactifs. Ce contrôle, ainsi que le nombre de jours et les modalités de traitement de cette station, sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le résidu solide issu du traitement des effluents radioactifs est conditionné en fût métallique stocké sur rétention dans le bâtiment de stockage des fûts d'hydroxyde brut de thorium.

ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AU POINT DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

La température des effluents au point de rejet dans le milieu naturel (X : 327476.68 Y : 2134201.17) doit être inférieure à 30°C des mois d'octobre à avril et à 33°C en moyenne mensuelle des mois d'avril à octobre.

Durant les mois d'avril à octobre, la température maximale journalière doit être inférieure à 35°C.



ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Point B (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	max journalier : 2500 m³ max horaire: 180 m³/h	max annuel: 700 000 m³
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal annuel (tonne/an)
MES	100	30
DCO	250	80
N total ⁽¹⁾	3 g/l	950
P (hors composés du tributylphosphate)	1	3
Tributyl-phosphate	4	2
HCT	10	/
F	15	5
Métaux:		
Ni	0,5	30 kg/an
Cd	0,2	5 kg/an
Pb	0,5	2 kg/an
Cr	0,5	5 kg/an
Cu	0,5	50 kg/an
Zn	2	50 kg/an
Fe	5	500 kg/an
Hg	10 µg/l	0,5 kg/an
Naphtalène	50 µg/l	10 kg/an
Radium 228	1 Bq/l	100 Mbq/an cumul mensuel: 10 mBq/mois
Thorium 228	1 Bq/l	100 Mbq/an cumul mensuel: 10 mBq/mois
pH	Entre 5,5 et 9,5	

(1) l'exploitant est en mesure de justifier que le rendement des dispositifs de traitement atteint au moins 70%. Dans le cas contraire, la concentration maximale journalière est de 30 mg/l.



Les eaux sont stockées dans un bassin de 300 m³ à marée basse, afin d'éviter tout rejet lorsque le diffuseur placé à l'extrémité de l'émissaire est découvert.

Les eaux industrielles doivent pouvoir être détournées sur le bassin de 4000 m³.

10% des résultats peuvent dépasser les valeurs précédentes, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.11. RÉDUCTION DU FLUX D'AZOTE REJETÉ

La société RHODIA Opérations met en œuvre les aménagements et pratiques complémentaires, tels que définis et décrits dans l'étude technico-économique de réduction du flux d'azote rejeté et le tableau de synthèse de l'étude :

- augmentation du volume de stockage de nitrate d'ammonium dilué,
- valorisation du flux non extrait de la batterie Y5 via NEC2,
- ajout d'un étage de lavage alcalin sur la batterie C5 (pH2).

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à l'article 4.3.10. ci-dessus.

Les eaux pluviales issues de l'aire de stockage en merlons des matériaux au nord-est du site sont recueillies dans une fosse d'une capacité de 2 m³. La vidange de cette fosse dans le réseau interne du site est réalisée par pompage après analyse de la concentration en thorium et en radium.

L'exploitant doit respecter un débit maximal de rejet des eaux pluviales au milieu naturel de 20 litres par seconde et par hectare.



TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.



En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.



ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont celles définies dans les documents d'urbanisme opposables à la date du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant est en mesure de connaître en temps réel la nature et les quantités de produits présents aux différents emplacements du site. En cas d'accident, cette information actualisée doit pouvoir être fournie sans délai aux équipes d'intervention et à l'inspection des installations classées, y compris en cas d'inaccessibilité de l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.